

ENQUETE PUBLIQUE

Réalisée sur la commune de
PRAYSSAC
dans le département du LOT

Du 24 mai 2024 au 10 juin 2024

Projet d'aliénation d'une partie du chemin rural « du Nouel »



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur : LCL(H) Robert MARTEL

SOMMAIRE

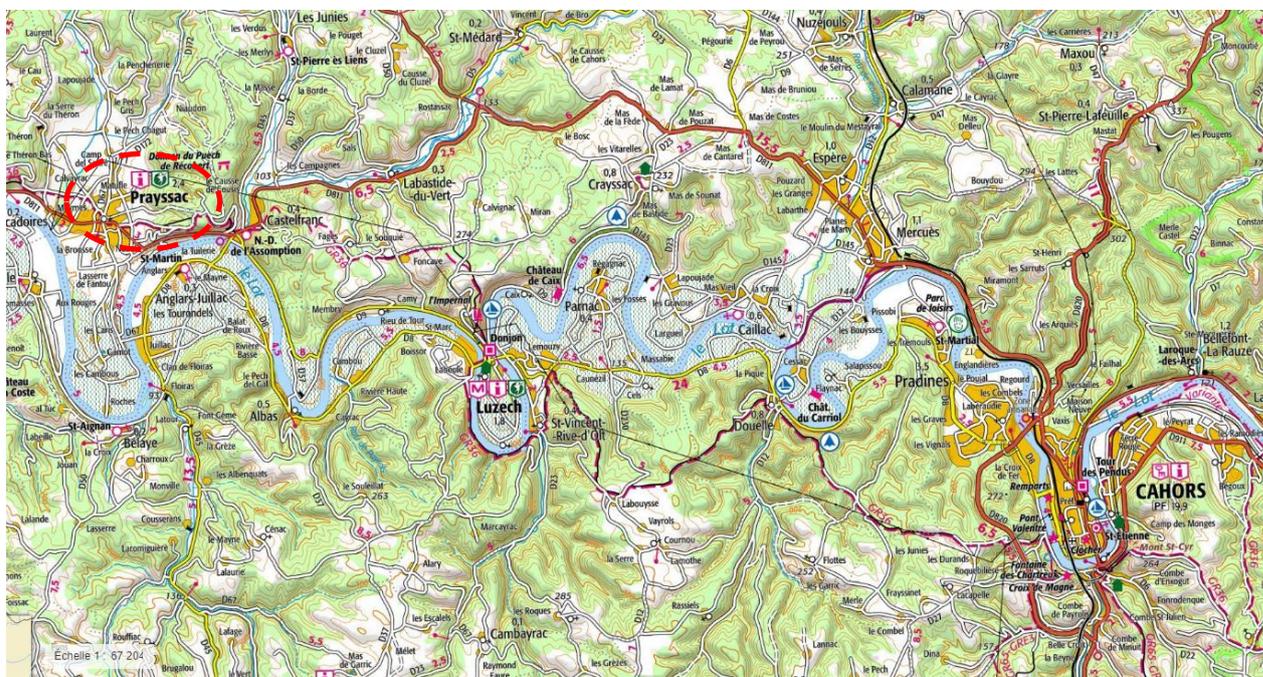
1 ^{ère} PARTIE : RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
1. ORGANISATION, DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	5
1.1. Le territoire et son contexte géographique.....	5
1.1.1. Situation de la commune.....	5
1.1.2. Histoire de PRAYSSAC	5
1.2. Objet de l'enquête	5
1.2.1. L'usage actuel de cette partie de chemin rural	7
1.2.2. Le projet d'aliénation	8
1.2.3. Synthèse.....	8
1.3. Initialisation de l'enquête et réunions de concertation préalables	9
1.4. Rappels et définitions.....	9
1.5. La procédure	10
1.6. Dossier d'enquête et éléments constitutifs	12
1.7. L'examen du dossier soumis à l'enquête	13
1.8. Exécution de l'arrêté.....	13
1.9. Information du public	14
1.10. Le déroulement de l'enquête.....	17
2. BILAN ET ANALYSE DES ELEMENT RECUEILLIS	17
2.1. Rappels concernant les textes réglementaires.....	17
2.2. Chronologie de la fin de l'enquête	18
2.3. Exploitation et analyse des observations du public, mémoire en réponse	19
2.4. Clôture de la procédure pour la partie rapport d'enquête	26
2 ^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	28
CONCLUSIONS.....	30
AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	32
3 ^{ème} PARTIE : PIECES ANNEXEES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	34
1. Attestation d'affichage : 10/05/2024	34
2. Extraits de l'affichage sur le panneau d'informations de la ville.....	36
3. Panneau d'affichage mairie	37
4. Certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique : 02/07/2024	38
5. Lettre des observations : 14/06/2024	39
6. Procès-verbal de remise : 14/06/2024.....	42
7. Mémoire en réponse du Maire : 26/06/2024.....	43

1^{ère} PARTIE : RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. ORGANISATION, DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Le territoire et son contexte géographique

1.1.1. Situation de la commune



1.1.2. Histoire de PRAYSSAC

PRAYSSAC tient son nom d'un riche propriétaire terrien de l'époque gallo-romaine, Priscius (le « ac » finissant le nom de bien des villages de la région signifie originellement « propriété de » en occitan). Le village est créé au VIII^e siècle autour de son église. Au XIII^e siècle, l'Evêque de Cahors céda la commune de Prayssac à Arnaud de Béraldi (seigneur de Cessac) afin de régler ses dettes. La commune obtiendra sa charte en 1280 et deviendra ainsi une cité commerçante dont les foires sont renommées, (celles-ci existent toujours).

Elle se situe dans le sud-ouest du département, dans la vallée du Lot, le bourg est implanté au droit du méandre du Lot surplombé par la Cévenne de Belaye. Les abords de la commune sont dominés par un paysage boisé, avec une végétation composée de chênes envahissant des collines calcaires qui autrefois étaient jusqu'en 1880 couverts de vignes qui faisaient la réputation du « Vin de Cahors » un immense dépôt calcaire se trouve au Nord-Est de la commune recouvert de résineux. Elle est ville-centre de l'agglomération de Prayssac et fait partie de la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble.

Les habitants et habitantes de la commune, au nombre de 2460 habitants en 2021, sont appelés les Prayssacois et Prayssacoises.

1.2. Objet de l'enquête

Le projet se situe à l'entrée Sud de Prayssac au lieu-dit Le Nouel.



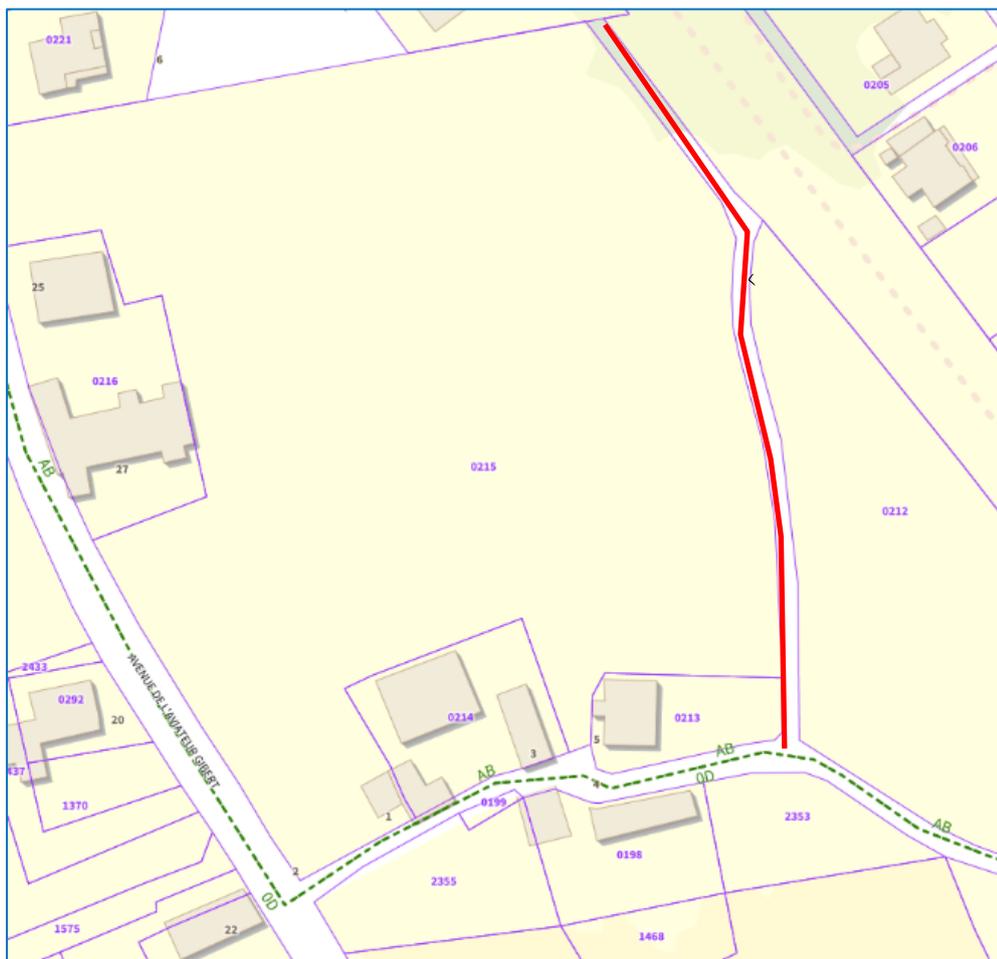
Le chemin du Nouel débute après le 27 avenue du Maréchal Bessières et débouche sur la rue des charmes. Ce chemin dessert, dans sa première partie :

- La propriété de Mr ANTUNES Henri et Mme PIN Sandrine composée des parcelles de terrain : D 2355 – D 198 – D 2353 ;
- La propriété de Mr ICHARD Thierry composée des parcelles de terrain : AB 215 – AB 214 – AB 213 - D 212.

Le projet consiste à aliéner une bretelle du chemin du Nouel (partie en rouge indiquée sur l'extrait de carte en page suivante) qui traverse les parcelles de terrain cadastrées S° AB numéros 212 – 213 – 215, appartenant à Mr ICHARD Thierry.

Cette partie du chemin :

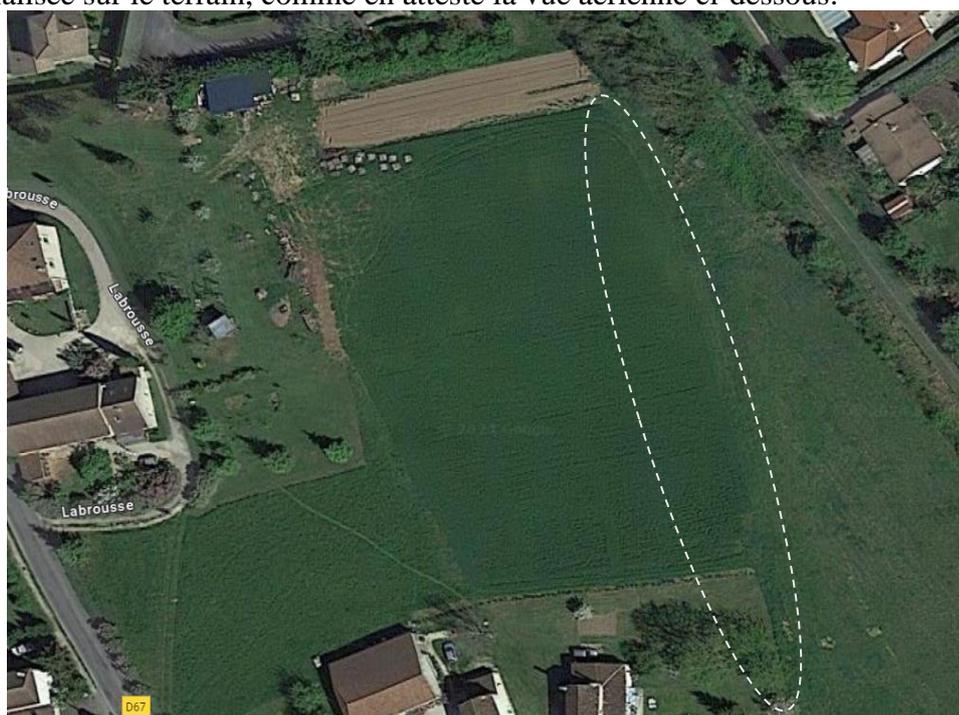
- côté Nord, est sans issue (elle s'arrête à la limite de propriété de la parcelle AB 217).
- Côté Est longe sur 50 m la parcelle S° AB n° 303 appartenant à la commune de Prayssac qui constitue un tronçon de la voie verte.



Actuellement cette partie du chemin sépare les parcelles AB 312 – 315 appartenant à un seul propriétaire. Il serait donc opportun de réunir ces parcelles en cédant la partie du chemin les traversant.

1.2.1. L'usage actuel de cette partie de chemin rural

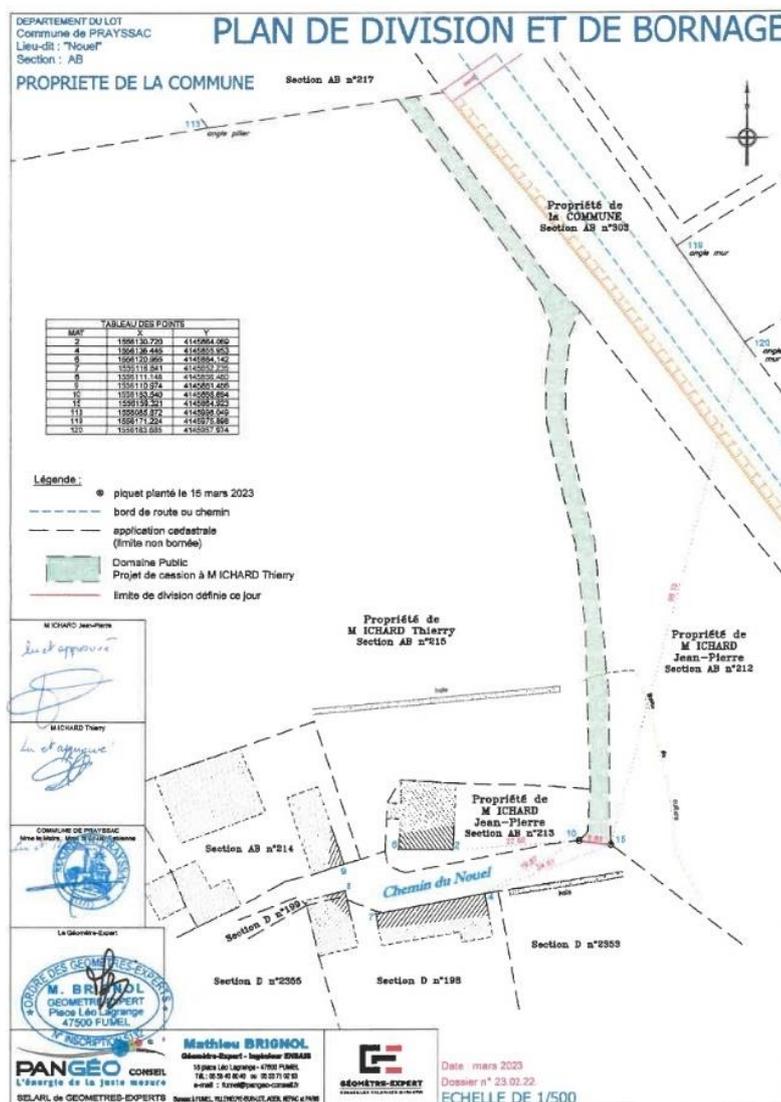
Comme mentionné supra, la partie du chemin côté Nord (ellipse en pointillés) est sans issue et n'est plus matérialisée sur le terrain, comme en atteste la vue aérienne ci-dessous.



1.2.2. Le projet d'aliénation

Madame le Maire a reçu la demande formelle par courrier, du propriétaire concerné, comme en attestent les documents en annexe 5 du dossier d'enquête.

Afin d'instruire cette enquête publique, le dossier topographique a été établi par le cabinet de géomètre-expert PANGÉO Conseil, en la personne de Monsieur Mathieu BRIGNOL - Géomètre expert (Place Léo Lagrange 47500 FUMEL), en pièce 3.1 du dossier d'enquête. Il a été édité le 16 mars 2023, dossier N°23.02.22.



Le conseil municipal pourra, à l'issue de l'enquête publique, décider des modalités de vente de la partie de chemin identifiée. Il en fixera les conditions.

1.2.3. Synthèse

- Cette demande a été présentée et étudiée lors du conseil municipal du 15 novembre 2018 et par délibération N°2018-092.
- Considérant que le chemin rural sis au lieu-dit Le Nouel (traversant les propriétés Ichard) n'est plus utilisé par le public et compte tenu de la désaffectation de ce chemin rural, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;
- Le projet a été initié, en concertation avec la mairie, par demande formelle du propriétaire directement impliqué dans cette procédure.
- Les propriétaires riverains ont été informés par courrier R/AR.
- Cette partie du domaine communal (surlignée en rouge dans le document en page : 7 de ce rapport) n'est plus utilisée comme voie de circulation, par des véhicules de particuliers ou des piétons, et n'est absolument plus configurée comme telle, attestant ainsi de son défaut d'usage.

1.3. Initialisation de l'enquête et réunions de concertation préalables



22 février 2024 – Appel téléphonique préalable au projet d'enquête publique.

Par un appel en provenance de la mairie de PRAYSSAC, de Madame Caroline VASSOU (Secrétaire générale), j'ai été sollicité pour la réalisation d'une enquête publique concernant l'aliénation d'une partie d'un chemin rural.



11 mars 2024 – Présentation du projet d'enquête.

Participation :

- Madame Caroline VASSOU : Secrétaire générale de la mairie,
- Monsieur Nans GUILHOU : Service Urbanisme.

Cette réunion a permis une première approche sur projet d'enquête ainsi que les modalités pratiques de son organisation, conformément à la réglementation en vigueur. Dans la préparation de cette enquête publique, la recherche d'un commissaire enquêteur s'est faite à partir de la liste départementale des commissaires enquêteurs agréés par la préfecture.

Selon la chronologie initiée par le pétitionnaire (en l'occurrence la commune) et les documents administratifs mis à ma disposition, j'ai proposé la démarche pour l'organisation de cette enquête. M'appuyant sur les notes de rappel de la procédure établies par la préfecture du LOT, en date du 9 janvier 2019 et du 26 mars 2021, j'ai commenté la nature des documents à fournir pour constituer le dossier d'enquête avec un développement particulier pour la rédaction de la "notice explicative". J'ai également proposé un agenda prévisionnel pour l'organisation de cette enquête et la planification des actions à prévoir.



24 avril 2024 – Réunion préparatoire.

Participation :

- Monsieur Christophe ROGER : 1^{er} adjoint au Maire de la commune, en charge de l'urbanisme,
- Monsieur Nans GUILHOU : Service Urbanisme.

Lors de cette réunion ont été étudiées les modalités pratiques de préparation de l'enquête. Reprenant les besoins exprimés lors de la réunion du 11 mars 2024, nous avons procédé à la vérification de l'ensemble des documents entrant dans la composition du dossier.

A l'issue, j'ai effectué la visite du site du Chemin du Nouel en compagnie de Monsieur GUILHOU.



23 mai 2024 – Prise en compte du dossier et du registre.

J'ai procédé à la vérification de la complétude du dossier d'enquête, ainsi que de la présence du registre d'enquête à **feuilles non mobiles**, que j'ai paraphés avant l'ouverture de l'enquête.

1.4. Rappels et définitions

Réf. : Extraits de "Les enquêtes de voirie / Avril 2021 - Hors-série 2 de la CNCE¹".

4.3. - Désaffectation et aliénation des chemins ruraux

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées :

- le chemin – ou le tronçon de chemin - n'est plus affecté à l'usage du public ;
- une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation ;
- le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés ;

¹ **CNCE** : Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs

- s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, préalablement à toute délibération décidant de sa suppression ou de son aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

L'aliénation d'un chemin rural est prévue à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

...
L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L.161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

La désaffectation du chemin constitue le préalable à cette procédure d'aliénation.

Ainsi, pour considérer que le chemin a cessé « d'être affecté à l'usage du public » :

- il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est-à-dire par exemple ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- la circulation ne doit plus y être générale et réitérée (ou la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie) en raison, par exemple, de l'état de la voie, qui ne permet pas une circulation normale.

Est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années et qui n'est plus régulièrement utilisé (Conseil d'État, 25/11/1988, 59069 Laney).

Il n'est pas nécessaire qu'une décision de déclassement intervienne, une telle décision étant requise uniquement pour déclasser dans le domaine privé les voies appartenant au domaine public (voies communales), ce qui n'est pas le cas des chemins ruraux, qui font déjà partie du domaine privé de la commune.

Par ailleurs, un chemin rural ne peut faire l'objet d'un échange avec un autre terrain (Conseil d'État, 23/05/1986, 483030 Cts Richard) : *« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur n'a pas entendu ouvrir aux communes, pour l'aliénation des chemins ruraux, d'autre procédure que celle de la vente dans les conditions ci-dessus précisées ; qu'il suit de là que la délibération du conseil municipal de Montpeyroux, en date du 10 août 1977, qui avait pour objet d'aliéner une portion du chemin rural dit « du Conquet » par voie d'échange avec un propriétaire déterminé, est intervenue en méconnaissance de la loi ; que le moyen tiré de cette méconnaissance n'est pas fondé sur une cause juridique distincte de ceux invoqués tant en première instance que dans la requête introductive d'appel et qu'il ne constitue donc pas une demande nouvelle ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les consorts Y... sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cette délibération et de la décision du préfet de l'Aveyron refusant d'en prononcer la nullité de droit (...). »*

1.5. La procédure

Cette enquête est sollicitée en application de l'Arrêté N° 2024-001 du 26 avril 2024 :

Portant prescription d'une enquête publique préalable au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural « du Nouel » sur la commune de PRAYSSAC.

Le Maire de la Commune de Prayssac,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-1 à L161-13 et R161-25 à R161-27,

Vu, le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux,
Vu la fiche de procédure des règles applicables en matière d'aliénation des chemins ruraux du 26 mars 2021, établie par la Préfecture du Lot ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-092 en date du 15/11/2018 décidant de la mise à l'enquête publique du projet d'aliénation d'une partie du chemin rural du Nouel,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du Lot au titre de l'année 2024 ;

Considérant, que le Commissaire-Enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête.

ARRETE

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la Commune de Prayssac (Lot), relative au :

- *Projet d'aliénation d'une partie du chemin rural « du Nouel »*,

Du vendredi 24 mai 2024 à 9 H 00 au lundi 10 juin 2024 à 19 H 00, pour une durée de 18 jours consécutifs.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur / permanences

Monsieur Robert MARTEL, officier de l'armée de terre à la retraite, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur et se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, en mairie de Prayssac :

- **Le vendredi 24 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Le lundi 10 juin 2024 de 16 h 00 à 19 h 00**

Article 3 : Dossier d'enquête publique et observations du public

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie de Prayssac pendant toute la durée de l'enquête, du 24 mai 2024 au 10 juin 2024 inclus.

Ces pièces seront consultables :

- Le lundi, vendredi et samedi de 09 h 00 à 12 h 00
- Les mardi, mercredi et jeudi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17h 30

afin que le public puisse prendre connaissance. L'ensemble sera consultable sur le site internet de la commune www.prayssac.fr

Chacun pourra formuler éventuellement ses observations :

- Sur le registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la Mairie indiqués ci-dessus,
- Par courrier adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur (Mairie de Prayssac – 46220 Prayssac), qui les annexera au registre,
- Par courriel : commissaire.enqueteur-46@hotmail.com , impérativement avant le 10 juin 2024 à 19 H 00, qui sera annexé au registre d'enquête (préciser en objet « enquête voirie »). Il sera donc de la responsabilité de chaque participant à l'enquête publique, s'il souhaite rester anonyme, de ne faire état d'aucune information personnelle dans ses écrits (nom, coordonnées, adresse ...),
- Au Commissaire-Enquêteur, en mairie, le premier jour de l'enquête, le vendredi 24 mai 2024 de 9 H 00 à 12 H 00 et le dernier jour de l'enquête le lundi 10 juin 2024 de 16 H 00 à 19 H 00.

- Il est également possible de contacter le Commissaire-Enquêteur par téléphone au **07 81 02 80 81**, afin de convenir d'un rendez-vous, en particulier pour échanger par visioconférence.

Toute personne pourra également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie, aux extrémités des lieux concernés et sur le site internet de la commune (<https://www.praysac.fr>).

Un avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (La Dépêche du Midi et Le Petit Journal).

Article 5 : Information des propriétaires riverains

Le présent arrêté sera notifié avec l'avis d'enquête publique aux propriétaires riverains concernés, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (LRAR).

Article 6 : Clôture de l'enquête

A la date de clôture de l'enquête publique, le lundi 10 juin 2024, le Registre d'enquête sera clos par le Commissaire-Enquêteur, qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Praysac avec ses conclusions.

Article 7 : Décision intervenant au terme de l'enquête

Ensuite, le conseil municipal délibérera. La délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la Préfecture du Lot. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire Enquêteur, la délibération devrait être motivée.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Praysac aux jours et heures d'ouverture habituels et par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune www.praysac.fr. Cette mise à disposition durera une année à compter de la date de clôture, par le Commissaire Enquêteur, de l'enquête publique.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au Code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 : Voie de recours

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Lot et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

1.6. Dossier d'enquête et éléments constitutifs

Le dossier d'enquête, était composé des éléments suivants :

1. Registre d'enquête publique
2. Pièces administratives
 - 2.1 Extrait du registre des délibérations
 - 2.2 Désignation du commissaire enquêteur
 - 2.3 Arrêté municipal d'enquête publique du 24 mai 2024
 - 2.4 Avis d'enquête publique du 24 mai 2024

3. Projet

- 3.1 Notice explicative et photos du site
- 3.2 Plan des lieux – vue aérienne
- 3.3 Liste des propriétaires riverains
 - 3.3.1 Liste
 - 3.3.2 Plan
- 3.4 Copie du courrier adressé aux propriétaire riverains

4. Communication

- 4.1 Extrait de la dépêche du midi
- 4.2 Extrait du petit journal
- 4.3 Certificat d’affichage

5. Annexes

Demandes des administrés

Commentaire CE

Ce dossier est bien construit et complet. Il est conforme à la réglementation.

1.7. L’examen du dossier soumis à l’enquête

Le dossier soumis à l'enquête a été établi en concertation avec Monsieur Christophe ROGER, 1^{er} adjoint chargé de l'urbanisme, avec la collaboration de Monsieur Nans GUILHOU en charge de service urbanisme, pour la commune de PRAYSSAC.

Le jeudi 23 mai 2024, j'ai perçu auprès de la commune l'ensemble du dossier pour pouvoir procéder à la vérification des documents afférents à l'enquête publique, en conformité avec la liste établie. J'ai paraphé l'intégralité des pages des documents mis à la disposition du public.

Le dossier comportait ainsi tous les éléments nécessaires à la réalisation de l'enquête dans d'excellentes conditions et proposait une documentation complète au public.

Le 24 mai 2024, lors de l'ouverture de l'enquête, j'ai remis et commenté une courte note de consignes à l'attention du secrétariat et des personnels chargés de la mise en place des documents ainsi que de l'accueil du public, pendant les heures d'ouverture de la mairie.

1.8. Exécution de l'arrêté

Le 5 juillet 2024

Je soussigné :

LCL(H) Robert MARTEL, désigné en qualité de Commissaire enquêteur, par Madame le Maire de la commune de PRAYSSAC le 15 mars 2024 (cf. pièce N°2.2 du dossier d'enquête), en vue de procéder à une enquête publique relative au :

- Projet d'aliénation d'une partie du chemin rural « du Nouel ».

Je fais donc connaître, suite aux dispositions qui précèdent :

- Afin de définir les limites de la partie de chemin à prendre en considération dans le cadre de cette enquête, le dossier topographique a été établi par le cabinet de géomètre-expert PANGÉO Conseil, en la personne de Monsieur Mathieu BRIGNOL - Géomètre expert (Place Léo Lagrange 47500 FUMEL), en pièce 3.1 du dossier d'enquête. Il a été édité le 16 mars 2023, dossier N°23.02.22.
- Conformément à ma demande exprimée à l'attention du maire de la commune dans le cadre de la préparation de cette enquête, faisant suite à la réunion du 24 avril 2024 :
 - Les propriétaires riverains concernés ont été destinataires de la correspondance qui figure en pièce 3.4 du dossier d'enquête. L'expédition a été effectuée par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, aux destinataires ci-après :

Propriétaires riverains ou à proximité du chemin rural objet de l'enquête :

Propriétaire	Parcelles
1- Thierry Ichard :	AB n°215-213
2- Jean-Pierre Ichard	AB n°212
3- Commune de Prayssac	« voie verte »
4- Frédéric Da Cruz	AB 205
5- Hélène Breton	AB 206
6- Josette Roux :	AB 207
7- Jean Claude Corbier	AB 208
8- David Da Cruz / Marie Da Cruz	AB 209
9- Marie Gonzales / Xavier Gonzales / Vincent Gonzales / Sébastien Gonzales :	AB 210
10- Sandrine Pin et Henri Antunes	A 131

- L'affichage de l'arrêté a été réalisé sur le panneau d'affichage de la commune, ainsi que sur les points concernés (15 jours avant l'ouverture de l'enquête) aux deux extrémités du " chemin du Nouel ".

Les photos de tous les panneaux d'affichage sont présentées dans le dossier d'enquête, dans la partie 4.3 et joints à l'attestation établie par la maire de la commune, en annexe de ce rapport (page : 34).

- J'ai paraphé le jeudi 23 mai 2024 le registre d'enquête et les pièces du dossier, avant que ne commence l'enquête ;
- L'ensemble du dossier définissant le projet ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en Mairie durant la période requise du vendredi 24 mai 2024 à 09 H00 au lundi 10 juin 2024 à 19H00 (cf. certificat en annexe de ce rapport, page : 34) ;
- Je me suis tenu à la disposition du public conformément à l'article 2 de l'Arrêté détaillé supra (à partir de la page : 10).

1.9. Information du public

Les habitants de la commune ont été informés par les moyens suivants :

- Affichage public sur le panneau dédié, à proximité immédiate de la mairie, ainsi que sur le panneau d'affichage de la commune (en annexe de ce rapport, en page : 37),
- Affichage sur le terrain, aux extrémités des parties de chemin, à proximité des zones concernées (en annexe de ce rapport, en page : 35),
- Publication sur le site internet de la commune, avec la possibilité de téléchargement de l'ensemble du dossier d'enquête publique. Dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la remise du rapport d'enquête, l'annonce était disponible pour cet accès. Le figuratif informatique dédié permettait d'accéder (pendant toute la durée de l'enquête) au téléchargement de l'arrêté et de l'intégralité du dossier en utilisant les liens Internet correspondants, tels que présentés ci-après et en pages suivantes :
 - En accès direct à partir de la page d'accueil,

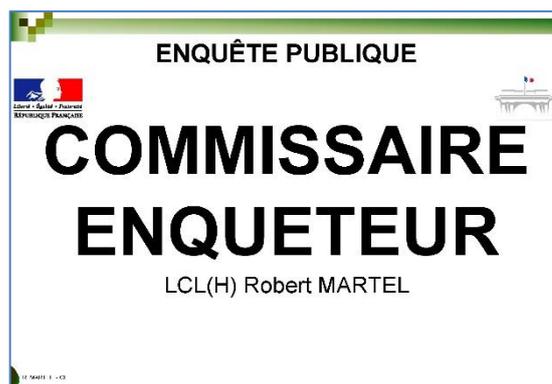
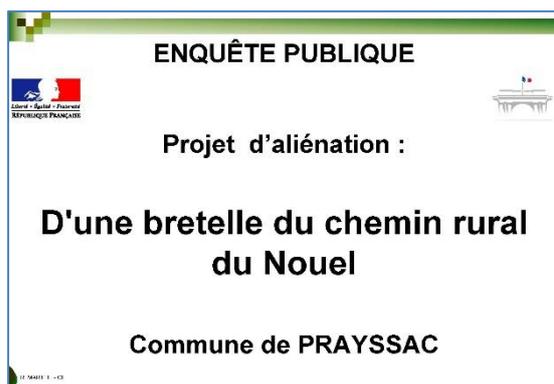
- Avec la mise à disposition des pièces du dossier (extraits) :

- Et du registre papier (extraits) ainsi que des courriels :

- Publication dans la presse locale (voir pièces figurant dans le dossier d'enquête : pièces 4.1 et 4.2),
- Chaque propriétaire riverain concerné par le projet d'aliénation a reçu un courrier personnel en recommandé avec accusé de réception, comportant l'avis d'enquête.

En dehors des heures de permanence et pendant toute la durée de l'enquête, le registre côté et paraphé ainsi que le dossier d'enquête complet ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie, comme en atteste les mentions (indication de chaque journée d'ouverture de la mairie) portées sur ce registre par le secrétariat ainsi que le document établi à l'issue de l'enquête (en annexe de ce rapport, page : 34).

- L'indication du lieu d'accueil du public ("ENQUETE PUBLIQUE - Projet d'aliénation...") était affichée sur l'entrée de la mairie, ainsi que sur la porte du local d'accueil, lors de la présence du commissaire enquêteur ("ENQUETE PUBLIQUE – COMMISSAIRE ENQUETEUR..."), à l'occasion de chaque permanence du commissaire enquêteur :



- Une annonce légale d'avis d'enquête publique, conformément à l'Article R*141-5² du Code de la voirie routière et reprenant les principales modalités de l'arrêté municipal, a été publiée dans les journaux suivants (attestations de parutions figurant dans le dossier d'enquête : pièces 4.1 et 4.2) :

Annonces légales	Parution
LE PETIT JOURNAL	Jeudi 09 mai 2024
DÉPÊCHE DU MIDI	Jeudi 09 mai 2024

- L'attestation d'affichage de la Maire, a été établie le 10 mai 2024 (cf. annexe de ce rapport page : 34).
- Le "certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique" a été établi le 03 juillet 2024 (cf. annexe de ce rapport page : 36) et m'a été adressé à l'issue de l'enquête.

1.10. Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est parfaitement déroulée du 24 mai 2024 au 10 juin 2024. Les permanences pour l'accueil du public se sont tenues en mairie de PRAYSSAC. Pour l'accès des personnes à mobilité réduite, la salle de réunion et le bureau associé situé à proximité immédiate, mis à la disposition du commissaire enquêteur pour l'accueil du public, étaient directement accessibles. Les conditions d'accueil du public au cours des permanences ont été très satisfaisantes. Le fléchage et l'identification de l'accueil étaient mis en place pour chaque permanence, visibles depuis l'extérieur.

Comme en atteste le registre d'enquête, au total cinq personnes différentes se sont présentées au cours des deux permanences du commissaire enquêteur.

Malgré la qualité de l'information diffusée sur tous les supports mentionnés au paragraphe précédent, le nombre des contributions déposées est resté modeste. Trois ont été rédigées sur le registre au cours de la première permanence. Le public de la commune (hors du lieu-dit du chemin "du Nouel") était peu concerné par cette demande d'aliénation. Un appel téléphonique et quatre courriels ont permis d'enrichir les contributions au titre de cette enquête.

L'enquête a eu lieu dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par l'arrêté municipal.

2. BILAN ET ANALYSE DES ELEMENT RECUEILLIS

2.1. Rappels concernant les textes réglementaires

Classement d'un chemin dans le domaine public : JO Sénat du 16/03/2017 - page 1115

"Hormis les voies communales, il existe dans l'espace rural deux types de voies de circulation, les chemins ruraux et les chemins ou sentiers d'exploitation. Même si leur aspect peut être similaire, ils n'ont pas le même statut juridique puisqu'ils n'ont pas le même type de propriétaire. S'agissant des voies communales, qui font partie du domaine public routier communal (article L. 141-1 du code de la voirie routière), il appartient au conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 141-3 du même code, de se prononcer sur leur classement et leur déclassement. Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune et sont régis notamment par les dispositions des articles L. 161-1 à L. 161-13 du code rural et de la pêche maritime ainsi que par les articles

² Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

L. 161-1 et L. 161-2 du code de la voirie routière. Le classement d'un chemin rural dans le domaine public de la commune, dans les conditions prévues à l'article L. 141-3 précité, conduit à le soumettre au régime juridique applicable aux voies communales, dont l'entretien figure parmi les dépenses obligatoires mises à la charge des communes, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 (20°) du code général des collectivités territoriales. Pour ce qui les concerne, les chemins et sentiers d'exploitation sont des voies privées rurales qui appartiennent à des particuliers et dont l'usage est commun à tous les riverains (Cass. Ass. Plén., 14 mars 1986, n°84-15131 et Cass. Civ. 3e, 21 décembre 1988, n°87-16076). Ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L. 162-1 à L. 162-5 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des articles L. 162-2 à L. 162-3 du code de la voirie routière. Leur entretien incombe aux propriétaires intéressés sauf renoncement à leur droit d'usage ou à leur propriété. Les chemins ou sentiers d'exploitation peuvent parfois être ouverts à la circulation publique, avec l'accord des propriétaires intéressés. Dans ce cas, le code de la route s'y applique, et le maire y exerce les pouvoirs de police qu'il exerce sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de sa commune. En tout état de cause, ces chemins appartenant à des propriétaires privés, ils ne peuvent être classés dans le domaine public des communes. Enfin, la circonstance qu'un chemin ne soit pas cadastré doit conduire à s'interroger sur l'origine de sa propriété et sur son affectation ou non à l'usage du public. Si tel est le cas, le régime des chemins ruraux pourra s'appliquer et la commune sera présumée en être propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 161-3 du code rural et de la pêche maritime."

Désignation du commissaire enquêteur :

- Code des relations entre le public et l'administration : Article R134-17 - Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015.
- Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.
- Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

2.2. Chronologie de la fin de l'enquête



10 juin 2024 – Clôture du registre et fin de l'enquête.

Le registre et le dossier d'enquête ont été mis à la disposition du public, comme en atteste le certificat en page : 34. A la clôture le 10 juin 2024 à 19H00, le registre comportait la mention de trois contributions écrites, auxquelles ont été ajoutés quatre courriels et une transcription d'un appel téléphonique.



14 juin 2024 à 14H30 – Remise des observations et question en mairie de PRAYSSAC.

Dans le cadre de cet entretien, j'ai rencontré en mairie et présenté à Monsieur Christophe ROGER, 1^{er} adjoint, le bilan des contributions et une question.

Je lui ai remis la lettre avec les observations, telles que reprises ci-après (cf. en annexe de ce rapport, page : 39), accompagnée d'un procès-verbal (cf. en annexe de ce rapport, page : 42), cosigné avec l'intéressé, invité à me faire parvenir ses observations pour le vendredi 28 juin 2024. Je lui ai précisé au cours de cet entretien qu'il avait toute latitude de répondre aux observations qui méritaient attention, selon le contexte.

J'ai relativisé la portée de la question posée pour ce dossier et l'importance accordée à l'argumentaire attendu de la part de Madame le Maire, pour pouvoir apprécier la pertinence et les incidences de cette demande d'aliénation.



26 juin 2024 2024 – Mémoire en réponse du maire de PRAYSSAC.

En complément des commentaires verbaux lors de nos échanges concernant les observations présentées le 14 juin 2024, Madame le Maire m'a adressé par courriel un mémoire en réponse, avec ses commentaires selon les observations rédigées. Ce document est mentionné en annexe de ce rapport, en page : 43.

Ces informations et appréciations ont été intégrées au regard de celles du public dans la partie suivante. L'analyse des arguments présentés, au regard des questions posées, m'a permis de pouvoir apprécier dans quelles conditions pouvaient être éventuellement envisagées l'aliénation d'une partie du chemin rural soumise à cette enquête publique.

2.3. Exploitation et analyse des observations du public, mémoire en réponse

Les personnes, dont les propos ont été recueillis au cours de cette enquête, se sont exprimées librement. Elles avaient connaissance de l'objet de cette enquête publique. Les déclarations ont porté strictement sur la partie de la voirie communale soumise à enquête et sur son devenir.

Faisant une analyse objective de la situation et des préoccupations des différents interlocuteurs mentionnés, je reprends ces contributions ci-après pour y faire réponse et apporter quelques commentaires qui permettront à l'issue d'étayer mes conclusions et avis. Lors des échanges verbaux, certains arguments ont été relevés et complètent la synthèse des observations, comme rapportés dans l'appréciation du commissaire enquêteur selon le contexte évoqué.

Aucune opposition formelle au projet présenté pour cette enquête publique, n'a été exprimée.

Les formats originaux et respectifs selon les supports ont été conservés, afin que le public puisse retrouver les sources de la participation au titre de cette enquête. Le plan suivi pour la présentation des contributions (avec les polices de caractères spécifiques) est le suivant :

1. Contribution du public

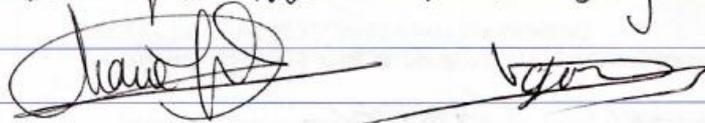
2. **Commentaire du CE, précisions lors du dépôt de l'observation**

3. **Commentaire de la Commune**

4. **Analyse et appréciation du CE**

PERMANENCE N°1 DU VENDREDI 24 MAI 2024**Contribution N°1 de Monsieur et Madame GONZALEZ Vincent et Marie :**

M. et Mme. GONZALEZ Vincent et Marie
 Nous sommes venus aujourd'hui prendre
 connaissance du dossier. Vu que la maison
 appartient à nos enfants, je vais leur
 préciser le but de l'enquête et eux mêmes
 exprimeront leur souhait sur internet
 En ce qui nous concerne, nous n'aimerions pas
 voir des maisons en face qui empêcheraient
 la vue que nous avons aujourd'hui.


Commentaire CE

Au cours de l'échange verbal, Madame GONZALEZ a tout particulièrement insisté pour la préservation de son champ visuel face à sa propriété.

Commentaire de la Commune

Néant

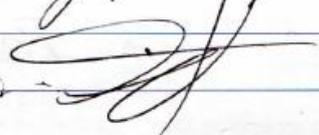
Analyse et appréciation du CE

Les avis divergents exprimés verbalement par le couple au cours de cet entretien ont été réduits à l'expression écrite décidée par Madame GONZALEZ, avec la ferme intention d'associer les autres membres de la famille pour conforter cette opposition dans la perspective d'un éventuel projet immobilier.

Le devenir du chemin n'a pas pour objet de modifier le classement au PLUi des parcelles de terrain voisines de cette voie de circulation complètement disparue.

Contribution N°2 de Monsieur ICHARD Thierry :

Visite de M. ICHARD Thierry pour prendre
 connaissance du dossier.
 Complètera ultérieurement.


Commentaire CE

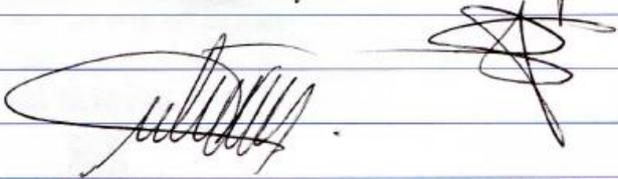
Néant.

Commentaire de la Commune

Néant

Contribution N°3 de Monsieur ANTUNES Henri et PIN Sandrine :

Contribution N°3: Henri ANTUNES / Sandrine Pin
 Pas d'objection si les limites du plan sont strictement respectées.
 P.B.


Commentaire CE

Néant.

Commentaire de la Commune

Néant

PERMANENCE N°2 DU LUNDI 10 JUIN 2024*Aucune contribution.***COURRIELS MESSAGERIE - APPEL TELEPHONIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR****Courriel N°1 : de Monsieur GONZALEZ Sébastien :****Courriel N°1****commissaire.enqueteur-46@hotmail.com**

De: Sébastien Gonzalez
Envoyé: vendredi 24 mai 2024 18:02
À: commissaire.enqueteur-46@hotmail.com
Objet: Avis d'enquête publique

Bonjour, je vous fais par de ma réponse négative quand à ce projet de lotissement derrière la maison de mes parents.

Je ne souhaite pas voir de construction à plusieurs étages donnant sur le terrain de la maison.

Bien cordialement.

decoset



Sébastien GONZALEZ | Gestionnaire de Travaux

Service Etudes et Travaux

Direction Technique (DT)

Tél. : 05 62 89 04 58 | 06 07 42 25 64

www.decoset.fr



Commentaire CE

Comme en avait fait mention Madame GONZALEZ lors de l'entretien du 24 mai (réf. : Contribution N°1, page 1/6), elle a sollicité l'avis de ses enfants. Cette contribution complète la première, pour cette famille.

Commentaire de la Commune

Avis sans relation directe avec l'objet de l'enquête publique. La cession du chemin (non visible sur le terrain et non utilisé depuis de nombreuses années) n'est pas reliée à la qualité d'un éventuel projet d'urbanisation. Dans tous les cas, une construction à plusieurs étages n'est pas autorisée dans le règlement du PLUi.

Analyse et appréciation du CE

Idem que pour la contribution N°1, page :20.

Courriel N°2 : de Madame ALIDOR Laurence :**Courriel N°2**

commissaire.enqueteur-46@hotmail.com

De: ALIDOR Laurence
Envoyé: jeudi 6 juin 2024 14:30
À: commissaire.enqueteur-46@hotmail.com
Objet: consultation internet
Pièces jointes: Arrete-Departemental-2024-001-Enquete-Publique-2024.pdf

Bonjour

Je souhaiterais consulter ce dossier mais je n'y accède pas sur internet.
Pouvez-vous me confirmer le chemin d'accès et sa disponibilité sur internet ?
merci

Laurence ALIDOR

Commentaire CE

Néant.

Commentaire de la Commune

Néant

Appel téléphonique N°1 : de Madame ALIDOR Laurence : le 10/06/2024**Transcription avec l'accord de l'intéressée :**

Suite au courriel reçu 06/06/2024 de la part de l'intéressée concernant la question posée, j'ai demandé à Madame Laurence ALIDOR de confirmer l'accès Internet mentionné pour pouvoir prendre connaissance du dossier d'enquête et de me rappeler si nécessaire pour des informations.

L'appel téléphonique de Madame ALIDOR concernait des renseignements au sujet de cette enquête publique et les accès à la parcelle N°204 (propriété familiale), située à l'Est face à l'extrémité Nord du tronçon de chemin du Nouel.

Le projet d'aliénation n'ayant pas d'impact sur les circulations autour de ce terrain, je lui ai proposé d'en faire mention dans un courriel de confirmation.

Commentaire CE

Néant.

Commentaire de la Commune

Néant

Courriel N°5 : de Madame ALIDOR Laurence :**Courriel N°5****commissaire.enqueteur-46@hotmail.com**

De: ALIDOR Laurence
Envoyé: lundi 10 juin 2024 17:59
À: commissaire.enqueteur-46@hotmail.com
Cc: claire.faucher70@orange.fr
Objet: RE: consultation internet

Bonsoir Monsieur

Je vous remercie pour notre échange.

Comme indiqué par téléphone, j'intervenais pour le compte de maman propriétaire de la parcelle 204, donc en périphérie et non concernée par le projet.

Je n'ai donc pas d'avis particulier à formuler au titre de ce projet.

Bien cordialement

Laurence ALIDORCommentaire CE

Néant.

Commentaire de la Commune

Néant

Courriel N°3 : de Monsieur ICHARD Thierry :**Courriel N°3****commissaire.enqueteur-46@hotmail.com**

De: Thierry ICHARD
Envoyé: lundi 10 juin 2024 08:23
À: commissaire.enqueteur-46@hotmail.com
Objet: chemin rural Nouel à PRAYSSAC

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à notre entretien à Prayssac du vendredi 24 mai, je me permets d'appuyer par ce mail ma demande.

Propriétaire de la parcelle 215 section AB à Prayssac sur lequel est situé une partie du chemin rural "dit du Nouel", je souhaite m'en porter acquéreur.

En effet, ce chemin divise ma parcelle , ainsi que celle de mon frère (212 et 213).

Totalement enherbé, il n'est ni pratiqué, ni même repérable à l'oeil nu.

L'achat de ce chemin me permettrait de réunir la totalité de la parcelle, pour envisager un lot de constructions, comme j'en ai déjà fait part à la mairie;

ainsi que lui rétrocéder la partie située sur les parcelles de mon frère.

Le tout reconstituant ainsi, à mon sens, une certaine logique.

En vous remerciant de l'intérêt porté à ma requête,

Cordialement,

Thierry ICHARD
25 avenue de l'aviateur Gibert
46 220 PRAYSSAC

Commentaire CE

Lors de sa visite à la permanence du 24 mai (Réf. : Contribution N°2), Monsieur ICHARD avait annoncé vouloir s'exprimer par courriel pour préciser sa démarche et ses intentions concernant le contexte de ce projet familial.

Commentaire de la Commune

En effet, le chemin n'est absolument pas identifiable sur le terrain. Aujourd'hui, il est sans continuité avec une voie publique ou un autre chemin. L'ancienne voie ferrée située en contre bas au bout de ce chemin va être aménagée et sécurisée en voie verte piétonne et cyclable. L'accès à cette future voie verte par ce chemin n'est pas possible.

La collectivité n'a pas intérêt à conserver la charge de ce chemin sans aucune utilité pour la population.

Avis favorable

Courriel N°4 : de Madame TARAYRE Stéphanie :**commissaire.enqueteur-46@hotmail.com****Courriel N°4**

De: Stéphanie TARAYRE
Envoyé: lundi 10 juin 2024 13:59
À: commissaire.enqueteur-46@hotmail.com
Objet: enquete publique chemin rural Prayssac

Bonjour,

Epouse de Mr Ichard Thierry et propriétaire des parcelles voisines n° 217, 388, 389 , je souhaite que mon mari puisse se porter acquéreur du chemin rural "du Nouel", lequel aboutit en impasse et n'est plus pratiqué, et ce en vue de le rattacher aux parcelles 388 et 389 , sur laquelle nous avons l'intention de construire pour nos vieux jours.

En vous remerciant pour votre écoute,

Cordialement,

Stéphanie Tarayre

Commentaire CE

Néant.

Commentaire de la Commune

Idem requête précédente (courriel n°3)

1 / QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Après étude du dossier et appréciation de la situation de cette partie du domaine communal, l'instruction de ce rapport nécessite des éclaircissements pour permettre de compléter les conclusions et d'étayer l'avis du commissaire enquêteur :

Quels sont les aménagements ou éléments de signalisation envisagés pour matérialiser ce changement de statut de la partie de la voirie concernée ?

Actuellement, le chemin n'est pas signalé. N'étant pas repérable sur le terrain, le changement de statut n'entraîne aucun aménagement de la part de la collectivité.

Analyse et appréciation du CE

Cette réponse de la commune confirme que la partie du chemin constituant l'objet de l'enquête n'a plus d'existence matérielle circonscrite dans le périmètre considéré.

2.4. Clôture de la procédure pour la partie rapport d'enquête

Il en résulte que le rapport d'enquête est clos et remis ce jour à Madame le Maire de PRAYSSAC.

Les conclusions et avis sont présentés en suivant, dans une deuxième partie.

Les pièces annexées constituent la troisième partie, comme détaillé dans le sommaire. Elles sont totalement distinctes du dossier d'enquête établi pour instruire cette procédure. Ce dernier sera joint en complément de ce rapport, afin de constituer avec le registre d'enquête un ensemble indissociable.

Fait et clos à PRAYSSAC, le 05 juillet 2024

Le Commissaire enquêteur

Original signé

Robert MARTEL

ENQUETE PUBLIQUE

Réalisée sur la commune de
PRAYSSAC
dans le département du LOT

Du 24 mai 2024 au 10 juin 2024

Projet d'aliénation d'une partie du chemin rural « du Nouel »



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2^{ème} PARTIE :

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Rappels de l'objet de l'enquête et du contexte :

Comme en atteste la notice explicative (pièce N° 3.1 du dossier d'enquête) rédigée par Madame le Maire de PRAYSSAC :

Le projet se situe à l'entrée Est de Prayssac au lieu-dit Le Nouel.



Situation actuelle du cadastre pour le chemin du Nouel.

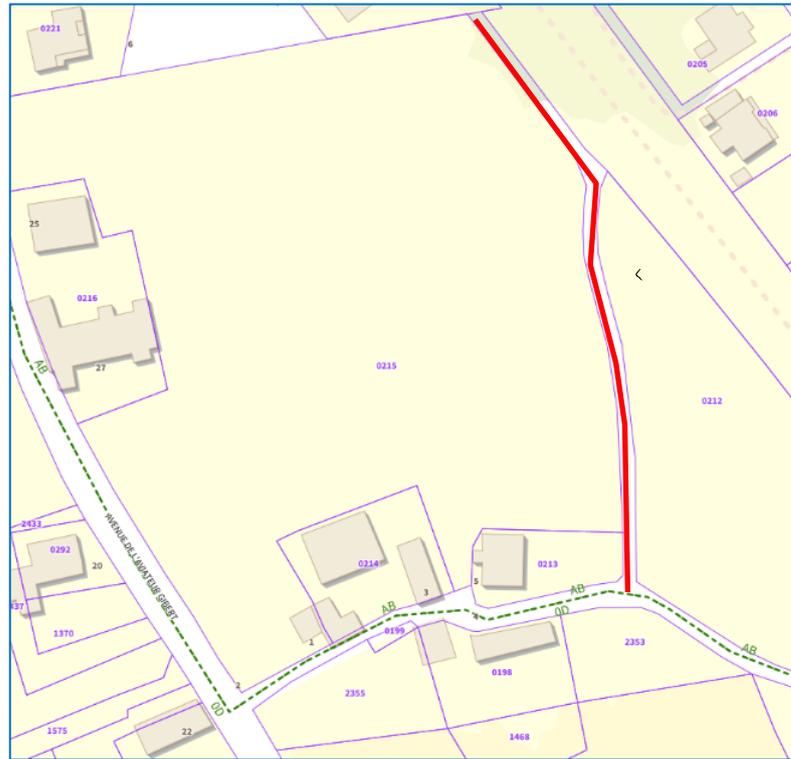
Le chemin du Nouel débute après le 27 avenue du Maréchal Bessières et débouche sur la rue des charmes. Ce chemin dessert, dans sa première partie :

- La propriété de Mr ANTUNES Henri et Mme PIN Sandrine composée des parcelles de terrain : D 2355 – D 198 – D 2353 ;
- La propriété de Mr ICHARD Thierry composée des parcelles de terrain : AB 215 – AB 214 – AB 213 - D 212.

Le projet consiste à aliéner une bretelle du chemin du Nouel (partie en rouge indiquée sur l'extrait de carte en page suivante) qui traverse les parcelles de terrain cadastrées S° AB numéros 212 – 213 – 215, appartenant à Mr ICHARD Thierry.

Cette partie du chemin :

- Côté Nord : est sans issue (elle s'arrête à la limite de propriété de la parcelle AB 217).
- Côté Est : longe sur 50 m la parcelle S° AB n° 303 appartenant à la commune de Prayssac qui constitue un tronçon de la voie verte.



Actuellement cette partie du chemin sépare les parcelles AB 312 – 315 appartenant à un seul propriétaire. Il serait donc opportun de réunir ces parcelles en cédant la partie du chemin les traversant.

1. L'usage actuel de ces parties de chemin rural

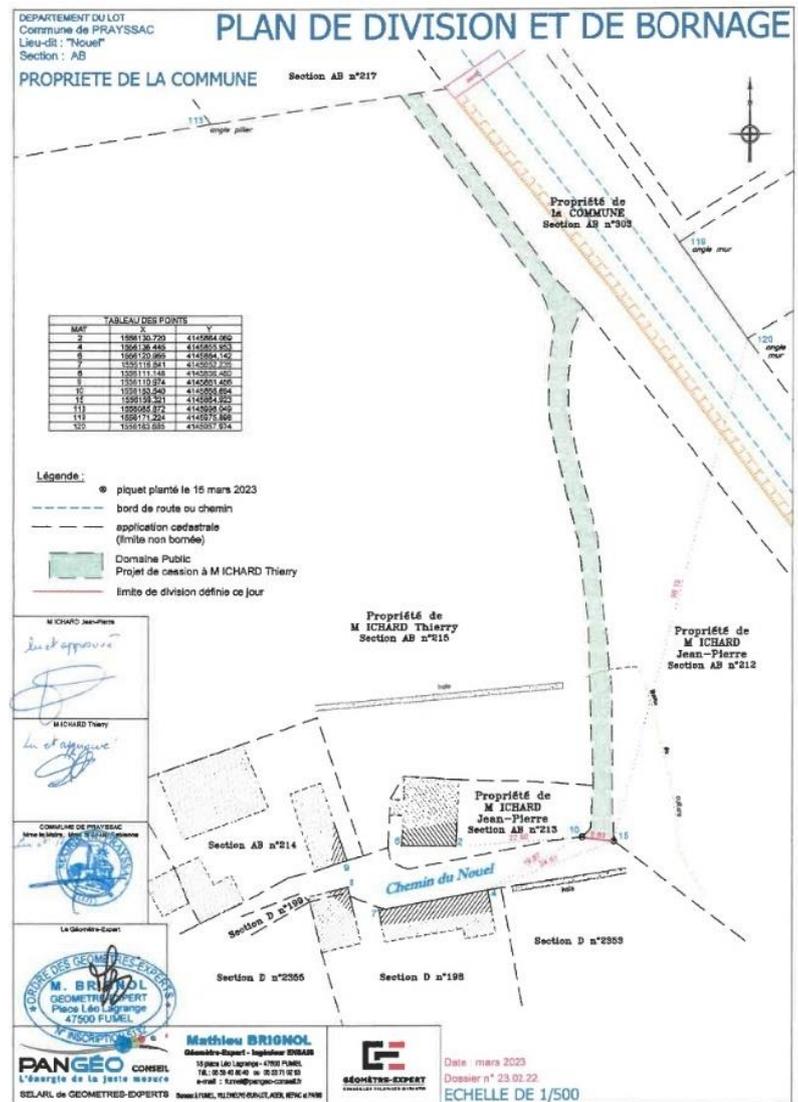
Comme mentionné supra, la partie du chemin côté Nord (ellipse en pointillés) est sans issue et n'est plus matérialisée sur le terrain, comme en atteste la vue aérienne ci-dessous.



2. Le projet d'aliénation

Madame le Maire a reçu la demande formelle par courrier, du propriétaire concerné, comme en attestent les documents en annexe 5 du dossier d'enquête.

Afin d'instruire cette enquête publique, le dossier topographique a été établi par le cabinet de géomètre-expert PANGÉO Conseil, en la personne de Monsieur Mathieu BRIGNOL - Géomètre expert (Place Léo Lagrange 47500 FUMEL), en pièce 3.1 du dossier d'enquête. Il a été édité le 16 mars 2023, dossier N°23.02.22.



Le conseil municipal pourra, à l'issue de l'enquête publique, décider des modalités de vente de la partie de chemin identifiée. Il en fixera les conditions.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et n'a pas suscité de difficulté majeure. Les conclusions et avis sont détaillés ci-après.

CONCLUSIONS

Remarques sur le déroulement de l'enquête publique :

- L'enquête s'est déroulée du 24 mai 2024 au 10 juin 2024, en application de l'arrêté municipal. J'ai assuré deux permanences. Les prescriptions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur.
- Le dossier topographique a été établi par le cabinet de géomètre-expert PANGÉO Conseil, en la personne de Monsieur Mathieu BRIGNOL - Géomètre expert (Place Léo Lagrange 47500 FUMEL), en pièce 3.1 du dossier d'enquête. Il a été édité le 16 mars 2023, dossier N°23.02.22
- Le dossier était correctement constitué. Il a été mis à la disposition du public dans la mairie de PRAYSSAC, pendant les jours et heures d'ouverture. Il était parfaitement exploitable par sa clarté et pour sa compréhension, intégralement disponible en version numérique (en téléchargement) sur le site Internet de la commune ou auprès du secrétariat, éventuellement à l'aide d'un support informatique si besoin (type clef USB).

- Tous les vecteurs de communication ont été utilisés : presse, Internet (site de la commune), application sur le panneau d'affichage numérique de la commune et affichage papier sur le panneau traditionnel devant la mairie.
- Les propriétaires riverains ont été informés par courrier R/AR.
- Le mémoire en réponse rédigé par la commune a porté sur les observations recueillies et sur l'interrogation du commissaire enquêteur. Il n'a pas fait l'objet de commentaire particulier au regard des contributions déposées. La question du commissaire enquêteur a obtenu une réponse tout à fait adaptée au contexte de cette enquête.
- Pendant la durée d'ouverture de l'enquête, aucun incident n'a été porté à la connaissance du commissaire-enquêteur.

Analyse bilancielle :

Afin de procéder à cette analyse, je ferai abstraction des conditions du déroulement de cette enquête publique, développées et commentées supra, elles n'ont pas d'incidence directe sur ce bilan.

Sans reprendre l'intégralité des arguments et observations mentionnés dans ce rapport, il convient de retenir les plus significatifs rappelés ci-après. Pour le détail, les commentaires en amont de ces conclusions figurent à la suite des points énoncés au fil de ce document.

1. Points positifs :

- La demande formelle exprimée par le propriétaire concerné par cette acquisition, sous réserve d'aliénation de la partie circonscrite de ce chemin rural, est étayée par un relevé rigoureux établi par un cabinet de géomètre expert.
- La commune n'a pas évoqué, et n'envisage pas dans l'avenir, de projet concernant cette partie de chemin rural.
- La population était très bien informée de l'enquête par l'affichage en mairie et sur le terrain, l'insertion de l'avis dans les journaux locaux (un hebdomadaire et un quotidien), par l'utilisation du site internet de la commune ainsi que l'application sur panneau d'affichage municipal numérique.
- Le dossier soumis à l'enquête était suffisamment détaillé pour permettre une bonne compréhension du projet.
- Toute personne a été en mesure de se renseigner en mairie ou encore sur le site Internet de la commune pour obtenir des explications sur ce dossier.
- La collectivité n'assurait plus d'entretien pour la partie de chemin rural à aliéner.
- La partie de chemin rural, objet de cette demande, n'était pas inscrite comme destinée à la randonnée.

2. Points négatifs :

- Il n'est pas apparu de point négatif au cours de cette enquête ou d'observation susceptible d'affecter l'appréciation de cette situation.

Commentaire du CE sur l'analyse bilancielle

Selon cette argumentation et en prenant en compte les réponses aux observations, je considère que l'ensemble des points positifs qui caractérisent ce projet permettent d'autoriser l'aliénation de cette partie de chemin rural.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Au terme de cette enquête de 18 jours consécutifs, il convient d'admettre que la participation du public a été modeste en raison de la spécificité de cette demande d'aliénation. L'étude du dossier, la configuration des lieux, les avis exprimés ont permis d'apprécier la pertinence de ce projet.

En effet cette partie de chemin rural est complètement à l'abandon et n'est pas matérialisée, ni délimitée, sur le terrain pour pouvoir permettre un cheminement piétonnier. Elle sera désaffectée à l'usage du public³, par abandon ou non usage, dans le fait de son intégration dans la propriété privée. Elle ne constituera plus une voie de passage sans nécessiter un itinéraire de substitution, puisque les traces de son existence cadastrale la définissaient matériellement comme sans issue.

La procédure est donc respectée :

- La partie de la voirie communale n'est plus affectée à l'usage du public,
- L'enquête publique est réalisée avant la décision d'aliénation,
- Il n'est pas nécessaire de créer une circulation de substitution, cette partie de chemin n'existait plus depuis des décennies.

En conclusion, après examen de tous les aspects de ce projet et pour permettre la réalisation de l'aliénation de cette partie du chemin rural, en vue d'une vente au propriétaire riverain qui s'est déclaré comme acquéreur potentiel :

J'émet un

AVIS FAVORABLE

Au projet d'aliénation de cette partie du chemin rural « du Nouel ».

Fait et clos à PRAYSSAC, le 05 juillet 2024

Le Commissaire enquêteur

Original signé

Robert MARTEL

³ « Les chemins ruraux, bien qu'appartenant au domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, n'en sont pas moins affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale. Ils répondent ainsi à un intérêt général. C'est pour cette raison que la loi ne prévoit pas la possibilité de modification de l'assiette d'un chemin rural par d'autres dispositifs que l'aliénation. » - Réponse ministérielle du 6 novembre 2012.

ENQUETE PUBLIQUE

Réalisée sur la commune de
PRAYSSAC
dans le département du LOT
Du 24 mai 2024 au 10 juin 2024

Projet d'aliénation d'une partie du chemin rural « du Nouel »



PIECES ANNEXEES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3^{ème} PARTIE :
PIECES ANNEXEES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Attestation d'affichage : 10/05/2024

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussignée, Fabienne SIGAUD, Maire de la Commune de PRAYSSAC, certifie que l’arrêté municipal n°2024-001 du 26 avril 2024 prescrivant l’enquête publique préalable à l’aliénation d’une partie du chemin rural « du Nouel » est affiché depuis le 10 mai 2024 :

- Sur des panneaux d’affichage, aux dimensions et couleurs réglementaires, à chaque extrémité de la partie du chemin rural concernée ;
- Sur le panneau d’affichage dans le hall de la Mairie ;
- Sur le site internet de la Commune.

Fait à Prayssac le 10 mai 2024

Madame le Maire

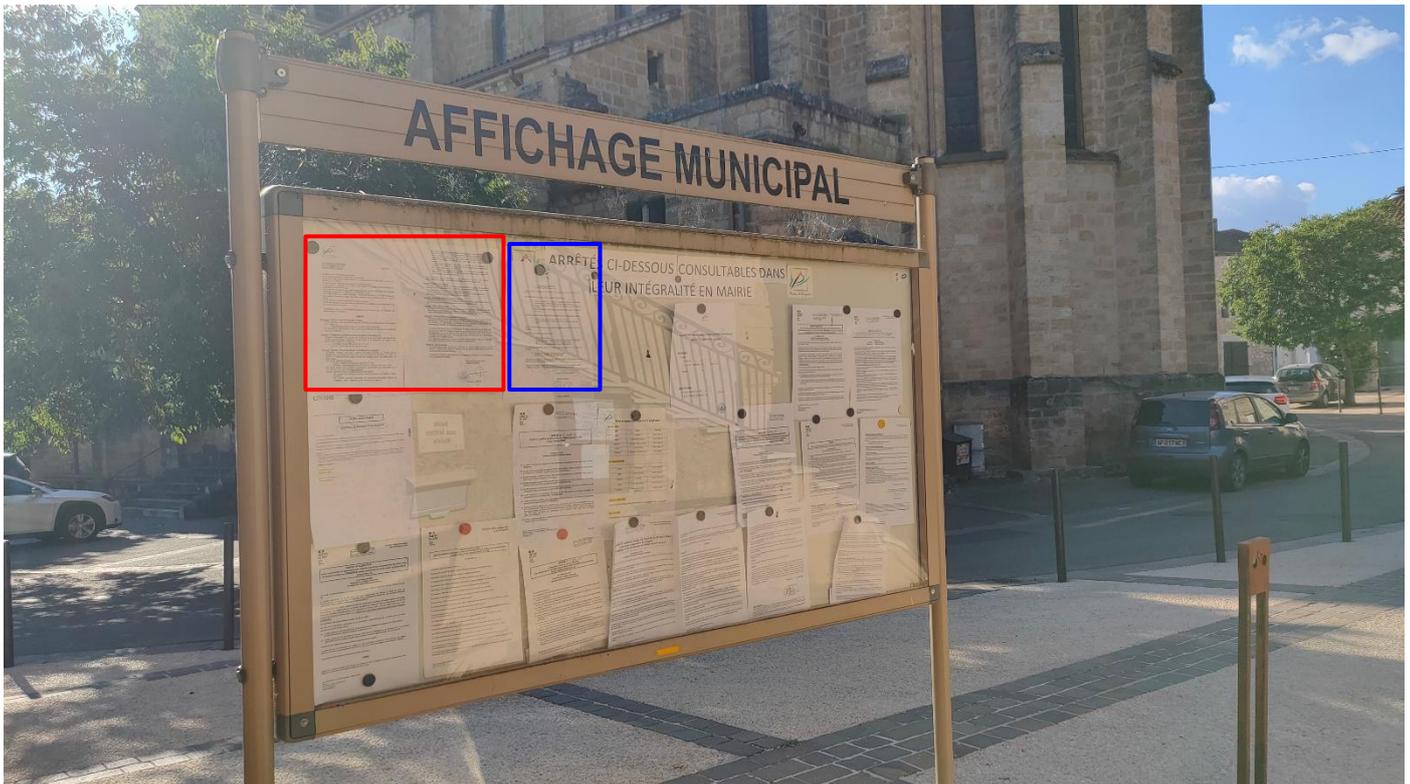
Fabienne SIGAUD



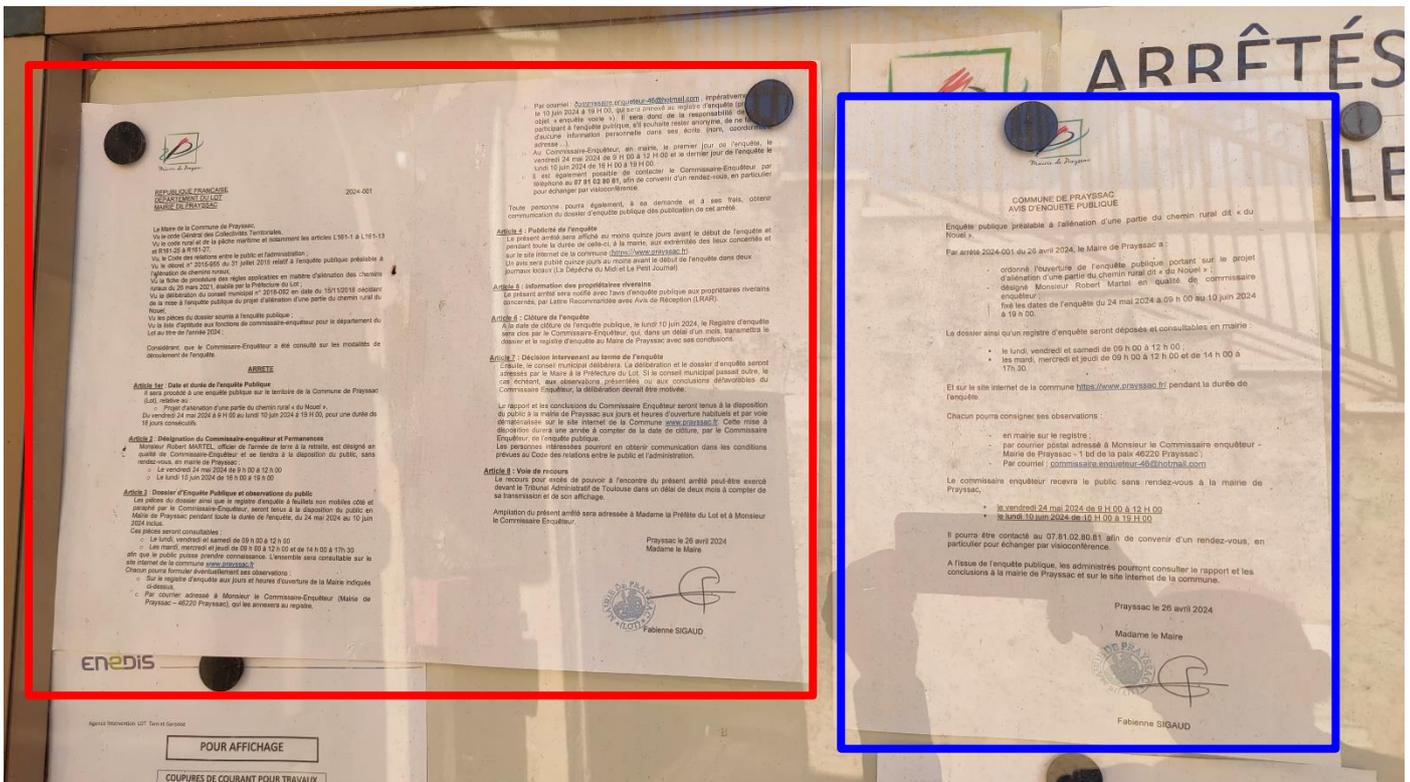
Affichage communal



3. Panneau d'affichage mairie



Affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique



4. Certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique : 02/07/2024

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

**CERTIFICAT DE MISE A DISPOSITION
DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Je soussignée, Fabienne SIGAUD, Maire de PRAYSSAC, certifie que le dossier concernant l'enquête ci-après :

- Aliénation d'une partie du chemin rural dit du Nouel.

Est resté à la disposition du public en mairie de PRAYSSAC pendant une période de 18 jours, soit du 24 mai 2024 au 10 juin 2024 conformément aux dispositions de l'arrêté du maire du 26 avril 2024 prescrivant l'ouverture de cette enquête publique.

Fait à PRAYSSAC, le 02 Juillet 2024



Le Maire,
Fabienne SIGAUD



5. Lettre des observations : 14/06/2024

LCL(H) Robert MARTEL
Commissaire enquêteur

PRAYSSAC, le 14 juin 2024

Madame le Maire de la commune
46220 PRAYSSAC

Objet : Remise des observations concernant l'enquête publique pour le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural « du Nouel ».

Références : 1/ Lettre de désignation de Madame le Maire de la commune de PRAYSSAC en date du 15 mars 2024.
2/ Arrêté d'ouverture d'enquête publique de la commune de PRAYSSAC N°2024-001 du 26 avril 2024.

Pièces jointes : Fichiers numériques.

Madame le Maire,

La clôture de l'enquête publique en objet a eu lieu le lundi 10 juin 2024 à 19 H 00. Je vous ai remis en version numérique : les copies des pages du registre faisant mention de trois contributions écrites, cinq courriels ainsi que la transcription d'un appel téléphonique.

L'enquête s'est déroulée du vendredi 24 mai 2024 au lundi 10 juin 2024 inclus. Les contributions sont reprises, intégralement, en annexe de cette correspondance. Elles concernent strictement ce projet d'aliénation d'une partie du chemin rural « du Nouel », ainsi que la décision à prendre à l'issue de cette enquête.

Comme nous en avons convenu lors de la clôture de l'enquête, je vous invite à produire vos observations éventuelles et/ou commentaires en réponse, dans un délai de 15 jours à compter de la remise de la présente, soit au plus tard le vendredi 28 juin 2024.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Commissaire enquêteur



Robert MARTEL

PRAYSSAC – Aliénation d'une partie de chemin rural « du Nouel » Arrêté du 26 avril 2024

ANNEXE OBSERVATIONS à la lettre du 14 juin 2024

1/ **SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

Les personnes dont les propos ont été recueillis au cours de cette enquête se sont exprimés librement, elles avaient connaissance de l'objet de cette enquête publique. Les déclarations portaient essentiellement sur le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural « du Nouel » et son devenir. Les contributions manuscrites et parfaitement lisibles, ont été intégrées en l'état. Les courriels et la transcription de l'appel téléphonique sont rapportés à l'identique.

PERMANENCE N°1 DU VENDREDI 24 MAI 2024

Contribution N°1 de Monsieur et Madame GONZALEZ Vincent et Marie :

M. et Mme. GONZALEZ Vincent et Marie
Nous sommes venus aujourd'hui prendre connaissance du dossier. Vu que la maison appartient à nos enfants, je vois leur plaisir de but de l'enquête et eux mêmes exprimeront leur souhait sur internet. En ce qui nous concerne, nous n'aimons pas voir des maisons en face qui empêcheraient la vue que nous avons aujourd'hui.

Commentaire CE

Au cours de l'échange verbal, Madame GONZALEZ a tout particulièrement insisté pour la préservation de son champ visuel face à sa propriété.

Contribution N°2 de Monsieur ICHARD Thierry :

Visite de M. ICHARD Thierry pour prendre connaissance du dossier. Complètera ultérieurement.

Commentaire CE

Néant.

PRAYSSAC – Aliénation d'une partie de chemin rural « du Nouel » Arrêté du 26 avril 2024

Courriel N°2 : de Madame ALIDOR Laurence :

commissaire.enqueteur-46@hotmail.com

Courriel N°2

De: ALIDOR Laurence
Envoyé: jeudi 13 juin 2024 14:30
À: commissaire.enqueteur-46@hotmail.com
Cc: consultation.internet
Objet: Aliénation-Departementale-2024-001-Enquete-Publique-2024.pdf
Pièces jointes:

Bonjour

Je souhaiterais consulter ce dossier mais je n'y accède pas sur internet. Pouvez-vous me confirmer le chemin d'accès et sa disponibilité sur internet ? merci

Laurence ALIDOR

Commentaire CE

Néant.

Appel téléphonique N°1 : de Madame ALIDOR Laurence : le 10/06/2024

Transcription avec l'accord de l'intéressée :

Suite au courriel reçu 06/06/2024 de la part de l'intéressée concernant la question posée, j'ai demandé à Madame Laurence ALIDOR de confirmer l'accès internet mentionné pour pouvoir prendre connaissance du dossier d'enquête et de me rappeler si nécessaire pour des informations.

L'appel téléphonique de Madame ALIDOR concernait des renseignements au sujet de cette enquête publique et les accès à la parcelle N° 204 (propriété familiale), située à l'est face à l'extrémité Nord du tronçon de chemin du Nouel.

Le projet d'aliénation n'ayant pas d'impact sur les circulations autour de ce terrain, je lui ai proposé d'en faire mention dans un courriel de confirmation.

Commentaire CE

Néant.

PRAYSSAC – Aliénation d'une partie de chemin rural « du Nouel » Arrêté du 26 avril 2024

Contribution N°3 de Monsieur ANTUNES Henri et PIN Sandrine :

Contribution N°3: Henri ANTUNES / Sandrine Pin
Pas d'objection sur les limites du plan pont parfaitement respectées.

Commentaire CE

Néant.

PERMANENCE N°2 DU LUNDI 10 JUIN 2024

Aucune contribution.

COURRIELS MESSAGERIE - APPEL TELEPHONIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Courriel N°1 : de Monsieur GONZALEZ Sébastien :

commissaire.enqueteur-46@hotmail.com

Courriel N°1

De: Sébastien Gonzalez
Envoyé: vendredi 24 mai 2024 18:02
À: commissaire.enqueteur-46@hotmail.com
Objet: Avis d'enquête publique

Bonjour, je vous fais part de ma réponse négative quant à ce projet de lotissement derrière la maison de mes parents. Je ne souhaite pas voir de construction à plusieurs étages donnant sur le terrain de la maison.

Bien cordialement.



Sébastien GONZALEZ | Gestionnaire de Travaux
Service Études et Travaux
Direction Technique (DT)
Tél.: 05 62 89 04 58 | 06 07 42 25 64
www.decocet.fr

Commentaire CE

Comme en avait fait mention Madame GONZALEZ lors de l'entretien du 24 mai (réf. : Contribution N°1, page 1/6), elle a sollicité l'avis de ses enfants. Cette contribution complète la première, pour cette famille.

PRAYSSAC – Aliénation d'une partie de chemin rural « du Nouel » Arrêté du 26 avril 2024

Courriel N°5 : de Madame ALIDOR Laurence :

commissaire.enqueteur-46@hotmail.com

Courriel N°5

De: ALIDOR Laurence
Envoyé: lundi 10 juin 2024 17:59
À: commissaire.enqueteur-46@hotmail.com
Cc: claire.fuache70@orange.fr
Objet: RE: consultation internet

Bonsoir Monsieur

Je vous remercie pour notre échange. Comme indiqué par téléphone, j'interviens pour le compte de maman propriétaire de la parcelle 204, donc en périphérie et non concernée par le projet. Je n'ai donc pas d'avis particulier à formuler au titre de ce projet.

Bien cordialement:
Laurence ALIDOR

Commentaire CE

Néant.

PRAYSSAC – Aliénation d'une partie de chemin rural « du Nouel »

Arrêté du 26 avril 2024

Courriel N°3 : de Monsieur ICHARD Thierry :Courriel N°3

commissaire.enqueteur-46@hotmail.com

De: Thierry ICHARD
Envoyé: Lundi 10 juin 2024 08:23
À: commissaire.enqueteur-46@hotmail.com
Objet: chemin rural Nouel à PRAYSSAC

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à notre entretien à Prayssac du vendredi 24 mai, je me permets d'appuyer par ce mail ma demande.

Propriétaire de la parcelle 215 section AB à Prayssac sur lequel est situé une partie du chemin rural "dit du Nouel", je souhaite m'en porter acquéreur.

En effet, ce chemin divise ma parcelle, ainsi que celle de mon frère (212 et 213).

Totalement enherbé, il n'est ni pratiqué, ni même repérable à l'œil nu.

L'achat de ce chemin me permettrait de réunir la totalité de la parcelle, pour envisager un lot de constructions, comme j'en ai déjà fait part à la mairie;

ainsi que lui rétrocéder la partie située sur les parcelles de mon frère.

Le tout reconstituant ainsi, à mon sens, une certaine logique.

En vous remerciant de l'intérêt porté à ma requête,

Cordialement,

Thierry ICHARD
25 avenue de l'aviateur Gibert
46 220 PRAYSSAC

Commentaire CE

Lors de sa visite à la permanence du 24 mai (Réf. : Contribution N°2), Monsieur ICHARD avait annoncé vouloir s'exprimer par courriel pour préciser sa démarche et ses intentions concernant le contexte de ce projet familial.

ANNEXE OBSERVATIONS à la lettre du 14 juin 2024 du CE

Page 5/6

PRAYSSAC – Aliénation d'une partie de chemin rural « du Nouel »

Arrêté du 26 avril 2024

Courriel N°4 : de Madame TARAYRE Stéphanie :Courriel N°4

commissaire.enqueteur-46@hotmail.com

De: Stéphanie TARAYRE
Envoyé: Lundi 10 juin 2024 13:59
À: commissaire.enqueteur-46@hotmail.com
Objet: encuete publique chemin rural Prayssac

Bonjour,

Epouse de Mr Ichard Thierry et propriétaire des parcelles voisines n° 217, 388, 389, je souhaite que mon mari puisse se porter acquéreur du chemin rural "du Nouel", lequel aboutit en impasse et n'est plus pratiqué, et ce en vue de le rattacher aux parcelles 388 et 389, sur laquelle nous avons l'intention de construire pour nos vieux jours.

En vous remerciant pour votre écoute,

Cordialement,

Stéphanie Tarayre

Commentaire CE

Néant.

2 / QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Après étude du dossier et appréciation de la situation de cette partie du domaine communal, l'instruction de ce rapport nécessite des éclaircissements pour permettre de compléter les conclusions et d'étayer l'avis du commissaire enquêteur :

Quels sont les aménagements ou éléments de signalisation envisagés pour matérialiser ce changement de statut de la partie de la voirie concernée ?

ANNEXE OBSERVATIONS à la lettre du 14 juin 2024 du CE

Page 6/6

Les contributions du public sont intégralement reprises et lisibles dans le corps du rapport, à partir de la page : 19 (§ 2.3 : Exploitation et analyse des observations du public, mémoire en réponse.)

6. Procès-verbal de remise : 14/06/2024

LCL(H) Robert MARTEL
Commissaire enquêteur

PRAYSSAC, le 14 juin 2024

PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES**RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

concernant le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural « du Nouel ».

Références : 1/ Lettre de désignation de Madame le Maire de la commune de PRAYSSAC en date du 15 mars 2024.
2/ Arrêté d'ouverture d'enquête publique de la commune de PRAYSSAC N°2024-001 du 26 avril 2024.

Aujourd'hui, vendredi 14 juin 2024 à 14H30, je soussigné LCL(H) Robert MARTEL déclare avoir été reçu en mairie de PRAYSSAC par Monsieur Christophe ROGER, 1^{er} Adjoint au maire de la commune, afin de lui communiquer les observations se rapportant à l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 24 mai 2024 au lundi 10 juin 2024 inclus.

Je fais connaître que pendant toute la durée de l'enquête : trois observations écrites ont été portées sur le registre d'enquête. J'ai reçu cinq courriels sur l'adresse internet dédiée, ainsi qu'un appel téléphonique en rapport avec l'enquête en cours.

Je remets ce jour au pétitionnaire :

1. la lettre de synthèse du commissaire enquêteur.
2. la photocopie du registre d'enquête,
3. la copie des courriers électroniques,
4. la transcription sur papier de la communication téléphonique.

En accord avec le pétitionnaire, le mémoire en réponse devra me parvenir dans les 15 jours, soit au plus tard le vendredi 28 juin 2024.

Procès-Verbal remis le 14 juin 2024

Monsieur Christophe ROGER
1^{er} Adjoint au Maire
de la commune de PRAYSSAC



Le Commissaire-enquêteur

Robert MARTEL

7. Mémoire en réponse du Maire : 26/06/2024

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Monsieur Robert MARTEL
780 rue Laringade
46090 MERCUES

Prayssac, le 26 juin 2024

Objet : enquête publique
Aliénation d'une partie d'un chemin rural 'le nouel »

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous adresse par la présente l'annexe « OBSERVATIONS » à l'enquête publique conduite sur notre commune et ayant pour objet l'aliénation d'une partie d'un chemin rural « le nouel ».

Cette annexe est complétée des commentaires de la Commune.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes respectueuses salutations.

Christophe ROGER

1^{er} Adjoint en charge de l'urbanisme



Mairie de Prayssac – 1 Bd de la Paix 46220 PRAYSSAC – Tél 05.65.30.61.44 – accueil@prayssac.fr – www.prayssac.fr



Les réponses du Maire sont intégrées à la suite des observations du public et du commissaire enquêteur. Elles sont intégralement reprises dans le corps du rapport, à partir de la page : 19 (§ 2.3 : Exploitation et analyse des observations du public, mémoire en réponse.)